

**DECISION UNILATERALE N°2024-02  
PORTANT SUR LES ASTREINTES DE LA DTNSI  
ET LEURS CONTREPARTIES FINANCIERES**

1/5

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z



## **PREAMBULE**

---

Le dispositif des astreintes effectuées par certains personnels de la Direction de la Transformation Numérique et des Systèmes d'Information (DTNSI) est organisé sur la base d'un engagement unilatéral de la Direction, présenté au Comité d'Entreprise lors de la séance plénière de novembre 2002, puis lors de la séance plénière du 25 septembre 2013 à la suite de modifications apportées.

Le Directeur actuel de la DTNSI a proposé aux membres de son équipe effectuant des astreintes de travailler dans le cadre de groupes de travail sur un nouveau dispositif d'astreintes, afin d'adapter le dispositif actuel pour répondre aux contraintes de fonctionnement de l'établissement hors heures ouvrables et le rendre plus attractif pour les volontaires.

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2024, un projet d'accord a été négocié avec les organisations syndicales représentatives. Ce projet d'accord n'a pas reçu de signature majoritaire.

La présente décision unilatérale est prise dans le cadre des dispositions de l'article L. 3121-12 du Code du travail.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE**

---

La présente décision unilatérale a pour objet de modifier le dispositif d'astreintes effectuées au sein de la Direction de la Transformation Numérique et des Systèmes d'Information, mis en place par engagements unilatéraux de la Direction.

Elle se substitue de plein droit à tous engagements unilatéraux ou tous usages antérieurs à sa signature ainsi qu'à tous autres accords d'entreprise antérieurs conclus au sein de Gustave Roussy, ayant le même objet ou la même cause.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION ET DOMAINES DE L'ASTREINTE**

---

### **2.1 PRINCIPE D'ASTREINTE**

Les personnels d'astreintes tels que définis à l'article 2.2 ci-après disposent d'une obligation professionnelle dans l'exercice des astreintes, qui se gère au niveau de leur service sous la forme d'un volontariat permettant d'établir des tours d'astreinte rendant équitable l'implication de chacun, et favorisant les équilibres des tours d'astreinte convenus entre les personnels.

Chaque salarié concerné est donc susceptible d'être inscrit sur le planning d'astreinte fixé par la hiérarchie. Le planning des astreintes ne sera contraint qu'en cas d'absence de volontaires. A cet égard, en cas de rupture du service d'astreinte, la hiérarchie peut imposer aux professionnels l'exercice d'une période d'astreinte, en tenant compte de la proximité de la précédente astreinte réalisée et du nombre d'astreintes réalisées depuis le début de l'année.

Il est entendu que le personnel d'astreinte doit disposer de toutes les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité dans le cadre de l'astreinte.

Il est rappelé que le service d'astreinte est celui par lequel le salarié hors du Centre, en dehors de ses heures de travail, peut être joint par l'employeur par téléphone ou tout autre moyen mis à sa disposition et intervenir rapidement pour les besoins du service.

A ce titre, le salarié d'astreinte peut ne pas être à son domicile, mais se trouver à une distance comparable permettant un transport d'une durée équivalente vers son lieu de travail et rester toujours joignable.

## **2.2 PERSONNELS D'ASTREINTE**

L'astreinte est assurée par un Technicien ou par un Cadre informaticien compétent qui, tout au long de la période d'astreinte, est joint via le téléphone portable mis à sa disposition dans le cadre de son astreinte.

## **2.3 DOMAINES FONCTIONNELS COUVERTS PAR L'ASTREINTE**

L'astreinte couvre le périmètre des composants de l'infrastructure et des applications critiques utilisés pour la prise en charge des patients.

## **2.4 PERIODES D'ASTREINTE**

La période d'astreinte se déroule sur une semaine entière, du lundi 18h au lundi suivant 8h.

Elle comprend :

- Les nuits de semaine, de week-end et de jours fériés, à raison de 14h par nuit entre 18h et 8h,
- En journée, les samedis, dimanches et jours fériés, à raison de 10h par jour entre 8h et 18h.

## **2.5 MODALITES ET DUREE DE L'ASTREINTE**

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance du Technicien ou du Cadre informaticien d'astreinte, par tout moyen conférant date certaine, 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Technicien ou le Cadre informaticien d'astreinte est mobilisé exclusivement par le cadre assurant la garde à Gustave Roussy, et par le directeur d'astreinte le cas échéant.

Les interventions s'effectuent d'abord à distance, par connexion informatique.

L'informaticien d'astreinte a en effet à sa disposition les moyens techniques nécessaires (micro-ordinateur portable, etc...) lui permettant d'intervenir.

Si le problème ne peut être résolu à distance, l'informaticien d'astreinte est amené à se déplacer sur site, si nécessaire. Dans cette éventualité, il doit, dès son arrivée, informer le PC de sécurité de sa présence et le prévenir au moment de son départ.

Si au-delà de **3 heures** d'intervention (à distance et sur site), le problème n'a pu être réglé, l'informaticien informe les demandeurs de l'impossibilité de dépannage et clôture l'incident jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute intervention corrective, réalisée à distance ou sur site, doit être consignée par écrit selon les modalités mises en place au sein de la DTNSI en spécifiant notamment :

- Le service demandeur, l'heure et le motif de l'appel,
- Le motif de déplacement (le cas échéant) et l'heure d'arrivée sur site,
- La nature et la durée de la prestation réalisée.

### **ARTICLE 3 : CONTREPARTIES FINANCIERES AU DISPOSITIF D'ASTREINTE**

---

#### **3.1 DEFINITIONS**

Les parties rappellent que la mise en période d'astreinte entraîne pour l'intéressé le versement d'une **indemnité d'astreinte**.

En cas d'intervention à distance, le temps d'intervention débute à l'heure du début de l'appel au Technicien ou Cadre informaticien d'astreinte et se termine à l'heure à laquelle s'achève son intervention.

En cas d'intervention sur site, le temps d'intervention débute à l'heure du début de l'appel au Technicien ou Cadre informaticien d'astreinte et se termine à l'heure à laquelle il est de retour à son domicile.

Ce temps est rémunéré en heures supplémentaires au titre de l'**indemnité d'intervention**.

#### **3.2 INDEMNISATION DE L'ASTREINTE**

Pour chaque heure d'astreinte, le salarié perçoit une indemnité dite d'astreinte, d'un montant de 1,2 MG\*/heure effectuée, à hauteur de 118 MG pour la semaine d'astreinte entière.

\* du MG en vigueur

#### **3.3 INDEMNISATION DE L'INTERVENTION SUR SITE OU A DISTANCE ET DU DEPLACEMENT**

- **Rémunération au taux horaire du salarié, majoré aux taux légaux des heures supplémentaires :**

L'intervention préventive à distance cumulée aux éventuelles interventions correctives à distance ou sur site est rémunérée, pour la durée totale de la prestation temps de trajet compris, en heures supplémentaires majorées selon les taux légaux en vigueur sur la base du taux horaire du salarié ayant effectué l'intervention.

- **Indemnité forfaitaire de transport :**

En cas d'intervention sur site, si le Technicien ou le Cadre informaticien d'astreinte se rend à Gustave Roussy par ses propres moyens, le déplacement aller/retour entre le lieu où il se trouve et Gustave Roussy est rémunéré moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de transport aller/retour d'un montant de 31 € bruts.

Le remboursement du trajet au titre de l'indemnité transport n'est pas dû lorsque le salarié d'astreinte intervient dans le cadre de la poursuite de l'activité quotidienne au-delà de l'heure prévue pour sa fin de service, son retour étant considéré comme son déplacement habituel, lieu de travail-domicile.

Pour le cas où le salarié ne dispose pas d'un moyen de transport, ou ne souhaite pas utiliser son propre véhicule en raison de contraintes personnelles ou d'horaires, il peut bénéficier de la prise en charge d'un taxi en lieu et place du versement de l'indemnité forfaitaire de transport.



#### **ARTICLE 4 : RESPECT DES REGLES LEGALES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL ET DE REPOS**

---

La Direction concernée par ce dispositif d'astreinte s'engage à faire respecter les dispositions légales relatives à la durée du travail et aux repos quotidiens et hebdomadaires à l'égard de tous les salariés ayant effectué une astreinte interrompue par une intervention :

- En dehors des périodes d'intervention qui sont décomptées dans le temps de travail effectif, le temps d'astreinte est pris en compte pour le calcul du repos quotidien et du repos hebdomadaire ;
- Le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continue prévue par le Code du travail (11 heures consécutives pour le repos quotidien, 35 heures consécutives pour le repos hebdomadaire) ;
- Les repos quotidien et hebdomadaire s'entendent de repos continus, de sorte que si l'intervention du salarié interrompt son repos, un nouveau temps de repos doit lui être accordé dès la fin de son intervention.

La Direction concernée ainsi que la Direction Générale tiennent à rappeler que ce dispositif d'astreinte n'a pas pour vocation d'élargir les plages horaires d'ouverture des différents services.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE NON CUMULATIF**

---

Les dispositions prévues par la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer du 1er janvier 1999 concernant le travail de nuit et le travail du dimanche et des jours fériés ne s'appliquent pas lorsqu'il y a astreinte, intervention ou déplacement dans le cadre de celles-ci.

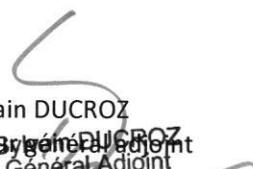
Les avantages prévus par la présente décision unilatérale sont non cumulables avec l'application de règles différentes qui sont, ou viendraient à être prévues par la Convention Collective, ou un autre accord d'entreprise ou de niveau supérieur.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE**

---

La présente décision unilatérale est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Villejuif, le 28/11/2024

  
M. Sylvain DUCROZ  
Directeur Général Adjoint  
Monteux DUCROZ  
Directeur Général Adjoint  
Institut de cancérologie  
Gustave Roussy  
114 rue Edouard Vaillant  
94805 VILLEJUIF Cedex